



Citation : *MC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2023 TSS 1692

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : M. C.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision datée du 7 juin 2022 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Antoinette Cardillo

Mode d'audience : Par écrit

Date de la décision : Le 8 mai 2023

Numéro de dossier : GP-22-1833



Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, M. C., n'est pas admissible à recevoir des prestations d'allocation au survivant additionnelles. Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] La demande d'Allocation au survivant de l'appelant (sous le Programme de la sécurité de la vieillesse) a été reçue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (le ministre) le 25 avril 2019¹.

[4] Le ministre a approuvé sa demande avec date d'entrée en vigueur de ses prestations est mai 2018.

[5] L'appelant a demandé un réexamen de la décision. Le ministre a rejeté sa demande. L'appelant a donc fait appel de cette décision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale (le Tribunal) disant qu'il basait son appel sur l'article 66(4)(a)² du *Régime de pensions du Canada*. Il demandait d'obtenir 42 mois de prestations, soit 3.5 ans d'allocation au survivant.

¹ Voir demande d'Allocation au survivant au GD2-10.

² L'article 66(4)(a) du *Régime de pensions du Canada* dit : Dans le cas où le ministre est convaincu qu'un avis erroné ou une erreur administrative survenus dans le cadre de l'application de la présente loi a eu pour résultat que soit refusé à cette personne, selon le cas :

- a) en tout ou en partie, une prestation à laquelle elle aurait eu droit en vertu de la présente loi.

Motifs de ma décision

- Lettre de reconsidération

[6] La lettre de reconsidération du Ministre daté du 7 juin 2022³ dit que suite à l'examen du dossier de l'appelant, la décision originale serait maintenue. Le Ministre explique qu'en vertu de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse*, aucun paiement ne peut être effectué pour tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de réception de la demande. La demande d'Allocation au survivant de l'appelant a été reçue le 25 avril 2019. L'appelant a donc reçu la rétroactivité maximale de l'allocation, soit à partir du mois de mai 2018. Le Ministre a ajouté qu'un demandeur doit toujours déposer lui-même sa demande d'Allocation au survivant et il est de sa responsabilité de le faire.

[7] Le Ministre dit aussi que l'appelant a fait mention dans sa lettre de demande de réexamen de certaines informations concernant l'Agence du revenu du Canada et Service Canada. Le Ministre fait une distinction. L'Agence du revenu du Canada applique les lois fiscales pour le gouvernement du Canada et la plupart des provinces et territoires. Service Canada assure la prestation des programmes et des services d'Emploi et Développement Canada pour le gouvernement du Canada. En ce qui concerne le ministre, c'est les prestations de la pension de la sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti, de l'allocation ainsi que l'allocation au survivant.

[8] Le ministre a indiqué dans la lettre que si l'appelant n'était pas d'accord avec la décision, il pouvait porter appel devant le Tribunal en déposant un avis d'appel dans les 90 jours suivant la date où il recevait la lettre concernant le réexamen de la décision. Si l'appelant voulait alléguer l'erreur administrative de la part du Ministre, il pouvait, dans les 30 jours suivant la réception de la lettre, déposer une demande de contrôle judiciaire comme il est décrit à l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

- Conférence de gestion de cas

³ Voir lettre au GD2-53.

[9] J'ai cédulé une conférence de gestion de cas le 28 février 2023. Les points suivants ont été discutés :

- La juridiction du Tribunal concernant la rétroactivité de onze mois selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- La juridiction du Tribunal concernant une allégation d'erreur administrative du Ministre; et
- La juridiction du Tribunal concernant l'Agence du revenu du Canada.

[10] J'ai expliqué à l'appelant que je ne pouvais accorder plus de rétroactivité qu'il ait prévu dans la loi et je n'avais pas la juridiction sur une question d'erreur administrative du Ministre ou sur les décisions de l'Agence du revenu du Canada. De plus, je pouvais uniquement rendre une décision sur les sujets qui ont fait l'objet d'une demande de réexamen et dont le Ministre a rendu une décision en réexamen, soit la rétroactivité de plus de 11 mois de ses prestations de l'allocation au survivant.

[11] L'appelant m'a demandé de lui envoyer par écrit ses options. Suite à la conférence de gestion de cas, le 28 février 2023 une lettre a été envoyée à l'appelant disant qu'il avait les choix suivants:

1) Demander une audience devant le Tribunal concernant uniquement la décision du Ministre en réexamen datée du 7 juin 2022 (rétroactivité de plus de onze mois – Allocation au survivant– GD1-8);

2) Demander au Tribunal de rendre une décision par écrit sans audience concernant uniquement la décision du Ministre en réexamen datée du 7 juin 2022 (rétroactivité de plus de onze mois – Allocation au survivant - GD1-8);

3) Entamer des procédures devant la Cour fédérale tel que précisé dans la lettre de réexamen du Ministre datée du 7 juin 2022, alléguant une erreur administrative (GD1-9 et GD1A-4).

[12] Le 22 mars 2023, l'appelant a répondu en disant qu'il voulait une décision par écrit du Tribunal sans audience, car le Tribunal était limité à 11 mois de rétroactivité.

- **Ce que la loi dit**

[13] La *Loi sur la Sécurité de la vieillesse*⁴ dit que l'allocation n'est pas versée pour tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande, de l'octroi de la dispense de demande ou de la présentation réputée de la demande.

- **Analyse**

[14] Selon la preuve au dossier, la demande d'Allocation au survivant de l'appelant a été reçue le 25 avril 2019.

[15] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* dit que l'allocation n'est pas versée pour tout mois antérieur de plus de onze mois à celui de la réception de la demande.

[16] Dans les circonstances, puisque la demande de l'appelant a été reçue en avril 2019, le début de ses prestations d'allocation au survivant ne peut être plus de 11 mois avant que sa demande soit reçue, soit en mai 2018.

[17] Je dois suivre les règles établies dans la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*. Ces règles m'indiquent le début des prestations. Par conséquent, selon la loi, les prestations de l'allocation au survivant de l'appelant ne peuvent débiter avant le mois de mai 2018.

Conclusion

[18] Je conclus que l'appelant n'est pas admissible à recevoir des prestations d'allocation au survivant additionnelles.

[19] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Antoinette Cardillo

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

⁴ Voir article 21(9)(a) de la *Loi sur la Sécurité de la vieillesse*.